



AVIS ÉCONOMIQUE

Règlements modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Le 22 octobre 2013

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées à l'annexe C du décret n° 111-2005, traitant des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui présentent un impact de plus de 1 M\$, mais de moins de 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

Pour les présentes modifications réglementaires, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse d'impact ni de produire une déclaration d'impact, puisque les coûts pour les entreprises sont inférieurs à 1 M\$. Néanmoins, il est apparu opportun de produire un avis économique afin de présenter les effets des modifications proposées.

Note

Cet avis est une mise à jour de l'avis économique concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers. Ces projets de règlements sont parus pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec*. La consultation publique s'est terminée le 2 septembre 2013.

À la suite de la consultation publique, certaines modifications sont apportées aux projets de règlements, notamment en ce qui a trait aux normes de qualité de l'atmosphère et aux projets de brûlage de granules de cultures lignocellulosiques. Par ailleurs, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) a déjà été modifié pour référer au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

1 INTRODUCTION

Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) est entré en vigueur en juin 2011. Il constitue une refonte majeure du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA) adopté en 1979. Il a pour objet d'assurer une plus grande protection de la qualité de l'air par la réduction et le contrôle des contaminants atmosphériques qui peuvent être à l'origine du smog, des précipitations acides, de la pollution toxique ou de problèmes locaux de qualité de l'air. Au Québec, quelque 200 grandes entreprises et 4 500 petites et moyennes entreprises sont concernées par ce règlement.

À l'instar du RQA, le RAA vise l'ensemble des sources fixes d'émission de contaminants atmosphériques issues des activités industrielles, commerciales et institutionnelles. Seules les sources d'émission résidentielles et les sources localisées sur l'île de Montréal, où s'applique un règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal¹ (CMM), ne sont pas régies par le RAA.

À la suite de l'édition du RAA, certaines difficultés d'application ont été signalées au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé le « Ministère »), notamment par des associations industrielles et des entreprises. À la lumière des commentaires reçus, certaines modifications doivent lui être apportées.

En outre, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE) doit être modifié afin d'assujettir certains projets de brûlage de biogaz à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP) doit également être modifié afin de référer au RAA plutôt qu'au RQA.

Le présent avis économique fait état des modifications introduites par les règlements modifiant le RAA, le RRALQE et le RFPP (ci-après appelé les « Règlements »).

¹ En 1970, le gouvernement du Québec a délégué la responsabilité de la réglementation relative à la qualité de l'air applicable au territoire montréalais à la Communauté urbaine de Montréal. En 2001, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a délégué ses pouvoirs à la Ville de Montréal sur le territoire de l'île de Montréal.

2 PRINCIPALES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

2.1 Modifications proposées au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Délai supplémentaire pour l'application des normes d'émission de fluorures totaux et de particules applicables aux alumineries

Le RAA a introduit de nouvelles normes d'émission de fluorures totaux, de particules et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'intention des alumineries. Ces normes d'émission diffèrent selon la technologie utilisée aux séries de cuves du procédé d'électrolyse. À compter du 1^{er} janvier 2015, le RAA prévoit un resserrement des normes d'émission applicables aux trois plus vieilles technologies utilisées par certaines alumineries du Québec, dont celle des anodes précuites à piquage périphérique.

Rio Tinto Alcan a demandé qu'on reporte de deux ans le resserrement des normes d'émission applicables aux séries de cuves à anodes précuites à piquage périphérique, afin de faciliter l'application de son programme de modernisation de l'aluminerie d'Arvida dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. En réponse à cette demande, le Règlement modifiant le RAA reporte la date d'application des normes d'émission visant cette technologie du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2017. Ce report de deux ans permettra à Rio Tinto Alcan d'appliquer son programme de modernisation dans les délais prescrits et de maintenir des opérations et des emplois à ses installations actuelles.

Norme d'émission de particules spécifique aux usines de production de fertilisants

Le RAA ne prévoit pas de norme d'émission de particules spécifique à la production d'urée. À l'heure actuelle, c'est l'article 9 du RAA, qui est de portée générale, qui s'applique à ce type de production.

Dans ce contexte, la modification proposée au RAA inclut une norme d'émission de particules spécifique à la production d'urée. Cette norme prend en considération les contraintes techniques et financières signalées au Ministère par *l'Indian Farmers Fertiliser Cooperative (IFFCO)*, pour son projet d'usine de production d'urée à Bécancour.

Exigences d'échantillonnage des fours crémateurs

Le RAA prévoit que l'exploitant d'un four crémaire doit procéder, au moins une fois tous les cinq ans, à la mesure de la concentration des particules émises dans l'atmosphère. L'exploitant devait procéder aux premiers échantillonnages et calculs dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2012. La Corporation des thanatologues du Québec a signalé au Ministère l'incapacité, pour certains de ses membres, de respecter cette exigence dans les délais prescrits.

Le RAA est modifié afin de préciser qu'un échantillonnage doit être réalisé au moins une fois tous les cinq ans. On ne précise plus de délai pour la réalisation du premier échantillonnage afin de faciliter l'application de cette exigence.

Réservoirs d'entreposage de produits pétroliers

L'article 45 du RAA prévoit que les grands réservoirs hors sol d'une capacité égale ou supérieure à 75 m³ doivent être munis de toits flottants pour diminuer les émissions de composés organiques volatils (COV).

Toutefois, l'installation de toits flottants sur deux réservoirs situés dans les municipalités de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (secteur La Romaine) et de Gros-Mécatina (secteur La Tabatière) entraînerait une diminution de leur capacité d'entreposage. Cette restriction risque de provoquer une pénurie d'essence durant la période hivernale. Afin d'éviter cette situation problématique, le Règlement modifiant le RAA prévoit une exemption pour ces deux réservoirs.

Normes de qualité de l'atmosphère

La norme de qualité de l'atmosphère applicable au styrène, soit $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$, basée sur son seuil d'odeur, entraîne des difficultés d'application pour les entreprises visées. Le RAA est donc modifié afin de préciser que cette norme doit être respectée 98 % du temps sur une base annuelle. Ainsi, il sera permis de dépasser ce seuil 2 % du temps (soit environ 175 heures par année), mais sans dépasser le seuil maximal de $1\,910 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (seuil basé sur la possibilité d'effet irritant).

De plus, à la suite de la consultation publique, la norme de qualité de l'atmosphère pour le nickel est modifiée afin d'être mesurée sur les particules de moins de 10 microns (PM_{10}), plutôt que sur les particules en suspension. Cette nouvelle norme assurera une excellente protection de la santé publique contre les effets immunotoxiques et cancérigènes du nickel, tout en allégeant les exigences concernant la fraction moins problématique de ce métal dans l'air ambiant.

Les autres modifications proposées aux normes de qualité de l'atmosphère visent à tenir compte des connaissances actuelles sur les effets toxicologiques des substances visées et des révisions qui en découlent.

2.2 Modification proposée au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Brûlage de biogaz

Un certificat d'autorisation encadrant l'ensemble des activités devrait être exigé pour les projets de brûlage de biogaz. Toutefois, le paragraphe 4° de l'article 2 du RRALQE n'est pas clair en ce qui concerne l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 mégawatts (MW). Selon cet article, on pourrait tolérer le brûlage de combustibles autres que les combustibles fossiles, le bois ou les résidus de bois dans ce type d'appareil.

La modification proposée au RRALQE a pour objet de préciser que les projets de brûlage de biogaz impliquant des appareils de puissance inférieure à 3 MW nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la suite de cette modification, seuls les appareils de combustion d'une puissance inférieure à 3 MW, utilisant des combustibles fossiles (autres que des huiles usées), du bois, des résidus de bois ou des granules de cultures lignocellulosiques, ne seront pas assujettis à cette obligation. L'assujettissement à un certificat d'autorisation permettra de mieux contrôler le brûlage de biogaz qui peut entraîner l'émission dans l'air de substances nocives pour la santé humaine et l'environnement.

À la suite de la consultation publique, il est proposé que les appareils de combustion d'une puissance inférieure à 3 MW, utilisant des granules de cultures lignocellulosiques, ne soient plus visés par l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

2.3 Modifications proposées au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

À ce jour, le RFPP continue de référer au RQA plutôt qu'au RAA. Dans ce contexte, des modifications de concordance doivent être apportées à un article afin que le RFPP réfère dorénavant au RAA.

3 IMPACTS DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les modifications introduites par les Règlements ont des effets positifs sur certaines entreprises puisqu'elles permettent le maintien d'emplois et la réalisation de projets d'investissement. Il ne devrait pas y avoir d'impact significatif pour les autres entreprises visées.

D'une part, l'assouplissement de certaines normes et le report des dates d'application de celles-ci répondent aux préoccupations des secteurs industriels concernés. Ces modifications ont pour but de faciliter la transition effectuée en vue de respecter les nouvelles exigences réglementaires du RAA.

D'autre part, le RFPP fait simplement l'objet de modifications de concordance pour référer au RAA.

Toutefois, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour les projets de brûlage de biogaz impliquant des appareils d'une puissance inférieure à 3 MW comporte certains coûts pour les entreprises visées. Ces coûts sont détaillés dans la section suivante.

4 FARDEAU ADMINISTRATIF

La modification proposée au RRALQE entraîne une nouvelle formalité administrative pour les projets de brûlage de biogaz impliquant des appareils d'une puissance inférieure à 3 MW. Il est prévu que cinq entreprises par année déposeront des demandes de certificats d'autorisation.

Les frais présentés dans le tableau suivant devraient s'appliquer à ces entreprises.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (en dollars)

| | Temps requis | Nombre d'entreprises visées ¹ | Coût par entreprise | Coût total |
|---|--------------|--|---------------------|--------------|
| Tarifification exigible par le Ministère² | | | | |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation | s. o. | 5 | 548 | 2 740 |
| Formalité administrative | 4 h | 5 | 108 ³ | 540 |
| Demande d'un certificat d'autorisation | | | | |
| Total | | | 656 | 3 280 |

Sources : Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEFP.

¹ Estimation du nombre d'entreprises visées annuellement. Ce nombre a été revu à la baisse à la suite du non-assujettissement des appareils de combustion utilisant des granules de cultures lignocellulosiques.

² Pour l'évaluation de l'impact d'une modification réglementaire, les frais payables au gouvernement ne sont pas considérés comme des coûts, contrairement aux exigences administratives. Voir l'annexe C du Décret 111-2005 du 18 février 2005.

³ Le salaire considéré est de 27 \$/heure, selon la méthodologie élaborée par le ministère des Finances et de l'Économie du Québec :

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_methode_ara.pdf.

En somme, les frais supplémentaires occasionnés par l'ajout de la demande d'un certificat d'autorisation sont estimés à près de 3 280 \$ par année, pour l'ensemble des entreprises touchées.

Par ailleurs, à la suite de son engagement à favoriser l'application de meilleures pratiques lors de l'introduction de nouvelles normes et règlements, le Ministère a procédé à l'évaluation d'un ensemble de pratiques qui pourraient être mises en œuvre pour réduire le fardeau administratif des entreprises. Toutefois, aucune autre de ces pratiques n'était applicable dans le cadre des présentes modifications réglementaires.

5 CONCLUSION

Il n'y a pas de coûts notables associés aux modifications proposées par les Règlements. Toutefois, la modification proposée au RRALQE engendre des frais annuels supplémentaires estimés à 3 280 \$ pour l'ensemble des entreprises soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Quant aux modifications apportées au RAA, elles permettent de répondre aux préoccupations des secteurs industriels concernés et facilitent la transition en vue de respecter les nouvelles exigences réglementaires.

David Godin, économiste, chargé de projet
Direction de l'analyse et des instruments économiques

En collaboration avec :
Michel Guay, ing. M. Sc.
Martin Lecours, ing. M. Sc.
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère